



Extrait du registre des délibérations
*Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
Cirque-Théâtre d'Elbeuf du 27 septembre 2022*

Délibération n°04/09/2022

Révision des statuts : nouvelle rédaction

En exercice :	16
Présents :	8
Représentés :	1
Votants :	9
Excusés :	1
Suffrages exprimés :	10
Ont voté pour :	10

Les membres légalement convoqués le 20 septembre 2022 se sont réunis lors de la séance du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » au Cirque-Théâtre d'Elbeuf le 27 septembre 2022 à 14h30.

◇ **Etaient présents :**

Titulaires : Djoudé MERABET – Béatrice LEFEL – Richard PATRY – Hélène CADIOU – Alexandra DELAMARE – Frédérique BOURA représentée par Véronique FRICOTEAUX – Laurence RENO

Suppléants : Franck MEYER – Laurent BONNATERRE

◇ **Excusé ayant donné pouvoir :** Stéphane RICORDEL donne pouvoir à Djoudé MERABET.

◇ **Excusé sans pouvoir :** Pascal BARON / Jennifer SERAIT / Monsieur Le Préfet ou son Représentant / Catherine MORIN-DESAILLY / Isabelle VILLALARD / Amélie CLEMENT

◇ **Secrétaire de Séance :** Laurence RENO

◇ **Invité(es) :** Irène GUILLOTIE – Caroline PUECH – Fabien DEFOSSE

◇ Egalement présents/présentes : Yveline RAPEAU - Nicolas RAHIR– Coline BLOURDE– Rachel HEDIN

Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2006 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » (modifié par les arrêtés Préfectoraux des 12/12/2008, 22/09/2010, 27/02/2013, 07/04/2015, 30/12/2016).

Vu les délibérations n°01/02/2017 du 28 février 2017 et n°02/12/2019 du 6 décembre 2019 concernant les modifications statutaires ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

APPROUVE :

Article 1 : L'adoption des nouveaux statuts en annexe.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Cirque-Théâtre d'Elbeuf.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'E.P.C.C Cirque-Théâtre et ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région, Normandie, de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Président de la Région Normandie et à Monsieur l'Agent Comptable.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,


Le Président
Djoudé MERABET

<p style="text-align: center;">Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cirque-Théâtre d'Elbeuf – Pôle National Cirque » Statuts</p>

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création et désignation des membres

1.1 Création

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » a été créé en 2006 entre :

- La Communauté d'Agglomération Elbeuf Boucle de Seine, à laquelle s'est substituée la Métropole Rouen Normandie
- L'Etat – Ministère de la Culture
- La région de Haute-Normandie, devenue région Normandie
- Le département de Seine-Maritime, jusqu'à son retrait au 01 janvier 2015
- Le département de l'Eure jusqu'à son retrait le 31 décembre 2016

Il est régi par les articles L.1431-1 et suivants et R-1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'EPCC a repris les activités, moyens, droits et obligations de l'association « Cirque-Théâtre d'Elbeuf – Centre Régional des Arts du Cirque ».

Il jouit de la personnalité morale.

1.2 Désignation des membres

A la date d'entrée en vigueur des présents statuts, les membres de l'EPCC « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » sont :

- La métropole Rouen Normandie
- La région Normandie
- L'Etat – ministère de la Culture

Article 2 : Dénomination et siège de l'établissement

L'EPCC est dénommé :

« Cirque-Théâtre d'Elbeuf », labellisé « Pôle National Cirque »

Il a son siège à : cirque-théâtre d'Elbeuf
2 rue Henry 76500 ELBEUF

Il sera dénommé dans les présents statuts « EPCC ».

Article 3 : Entrée, retrait des membres et dissolution de l'EPCC

3.1 Entrée et retrait des membres

Les règles d'entrée dans l'EPCC sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait dans l'EPCC sont fixées à l'article R.1431-19 du même code.

3.2 Dissolution de l'EPCC

En cas de dissolution de l'établissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Missions et label

L'EPCC a pour missions :

- La gestion et l'exploitation de l'équipement culturel mis à disposition ;
- La mise en œuvre du projet artistique et culturel axé autour des arts de la piste, approuvé par le conseil d'administration dans le cadre du cahier des charges du label « Pôle National Cirque » annexé à l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Pôle national du cirque » ;
- Et toute activité de nature culturelle rattachable aux missions précitées.

En application de l'article 5 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine et de son décret d'application n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques, l'établissement dispose du label « Pôle national du cirque » attribué par le ministère de la Culture

Article 5 : Équipement mis à disposition

La métropole Rouen Normandie met à sa disposition l'EPCC l'équipement cirque-théâtre d'Elbeuf situé au 2 rue Henry à Elbeuf, qui se compose :

- D'une salle de spectacles
- D'un espace d'accueil/billetterie
- D'un espace nommé Cafétéria permettant l'exploitation « d'un débit de boisson »
- D'une salle de répétitions
- D'une maison d'artistes
- De locaux administratifs
- De locaux techniques
- Et d'une cour intérieure

Une convention d'occupation du domaine public lie la métropole Rouen Normandie et l'EPCC; elle définit notamment la répartition des charges entre les deux structures.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 : Organisation générale

L'EPCC est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

La composition des instances statutaires de l'EPCC devra veiller à respecter la parité femmes / hommes composant ses membres.

Article 7 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'EPCC comporte 16 membres et est composé comme suit :

- 1° 5 représentants de la métropole Rouen Normandie désignés en son sein,
2 représentants du conseil régional de la région Normandie désignés en son sein,
2 représentants de l'État désignés par le Préfet de Région.
Le maire de la commune siège de l'EPCC ou son représentant à sa demande,
- 2° 4 personnalités qualifiées désignées conjointement par les collectivités territoriales membres de l'EPCC et l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable ; en l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, chacune d'entre elles nomme le nombre de personnalités qualifiées selon les modalités ci-après :
 - Une personnalité qualifiée nommée par l'Etat ;
 - Une personnalité qualifiée nommée par la région Normandie ;
 - Deux personnalités qualifiées nommées par la métropole Rouen Normandie.
- 3° 2 représentants du personnel élus à cette fin pour une durée de trois ans renouvelables.

Les représentants des assemblées élues sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Une nouvelle désignation, selon les mêmes modalités, aura lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

Le directeur assiste au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il dispose d'une voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus à l'article 6, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

A l'exception des représentants de l'État et des personnalités qualifiées, chacun des membres, élu ou désigné, du conseil d'administration, dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les modalités d'élection des représentants du personnel élus à cette fin sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec l'EPCC (notamment dans le cadre de marchés de travaux, de fournitures ou de services), ni assurer des prestations pour le compte de celles-ci.

Article 8 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'EPCC et notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'EPCC et, le cas échéant, un contrat pluriannuel d'objectifs ;
- 2° Le budget et ses modifications ;
- 3° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents, ainsi que les conditions d'emploi du personnel ;
- 5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'EPCC est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
- 7° Les projets de concession et de délégation de service public ;
- 8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12° Les transactions ;
- 13° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du Conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 : Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

- Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.
- Il préside les séances du conseil.
- Il nomme sur proposition du conseil d'administration et met fin aux fonctions du directeur de l'EPCC dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales.
- Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

En cas d'absence du président, sa signature peut faire l'objet d'une délégation au directeur.

En cas de vacance de poste du président et du vice-président, le doyen d'âge en fonction au sein du conseil d'administration assume temporairement les fonctions de président.

Article 11 : La direction

11.1 Désignation

Le directeur est désigné dans le respect des dispositions prévues à l'article 5 du décret du 28 mars 2017 précité et de l'arrêté du 5 mai 2017 précité et celles prévues par les articles L.1431-5 et R1431-10 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, il est notamment nommé, à l'issue d'une procédure faisant appel à un jury et après agrément préalable du ministre de la Culture, par le président pour un mandat de trois à cinq ans renouvelables par périodes de trois ans. Il est choisi sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées, parmi une liste de candidats établie à l'unanimité après appel à candidatures, par un jury constitué des personnes publiques membres du conseil d'administration.

11.2 Attributions

Il dirige l'EPCC et à ce titre :

- 1° Il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'EPCC et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration;
- 2° Il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'EPCC;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'EPCC ;
- 4° Il prépare le budget et ses modifications et en assure l'exécution ;
- 5° Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'EPCC selon les conditions légales et conventionnelles en vigueur ;
- 7° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
- 8° Il représente l'EPCC en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Le directeur doit présenter au conseil d'administration un compte-rendu d'activité et une évaluation de son projet culturel *a minima* une fois par an.

11.3 Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'EPCC et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'EPCC.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'EPCC, notamment dans le cadre de marchés de travaux, de fournitures ou de services, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Un manquement à ces règles constitue un motif de révocation dans les conditions prévues à l'article R. 1431-14 du code général des collectivités territoriales. Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration

11.4 Révocation

Indépendamment des cas visés à l'article 10.3, le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration, après que le directeur ait été mis à même de présenter ses observations

11.5 Intérim

En cas de motifs graves (décès, démission, révocation), le président du conseil d'administration nomme, sur proposition de ce conseil, pour une durée qui ne peut excéder six mois, un ordonnateur des dépenses et des recettes pour assurer l'intérim avant la nomination d'un nouveau directeur selon la procédure définie à l'article 10.1.

Le conseil d'administration délibère sur les attributions confiées à la personne ainsi chargée de cet intérim.

Article 12 : Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'EPCC font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'EPCC et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'EPCC a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'EPCC.

Article 13 : Dispositions relatives au personnel

Le personnel de l'EPCC, à l'exclusion du directeur et du comptable, est soumis aux dispositions du code du travail.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 : Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'EPCC.

Article 15 : Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 16 : Le comptable

Le comptable de l'EPCC est un comptable direct du Trésor ou un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet de région sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 17 : Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable et par délégation du conseil d'administration, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Recettes

Outre les contributions obligatoires des membres, les recettes de l'EPCC peuvent comprendre :

- 1° Le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques et culturelles ;
- 2° Le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- 3° Le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- 4° Les libéralités, dons et legs divers et leurs revenus, en espèces et en nature, y compris celles reçues au titre du mécénat des entreprises et des particuliers ;
- 5° Les revenus des biens meubles, immeubles ou placements ;
- 6° Les subventions et autres concours financiers de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 7° La rémunération des services rendus
- 8° Et de toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, dont les produits financiers.

Article 19 : Charges

Les charges de l'EPCC comprennent notamment :

- 1° Les frais de personnel ;
- 2° Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- 3° Les dépenses d'équipement ;
- 4° Les impôts et contributions de toute nature.
- 5° toutes les dépenses nécessaires à l'EPCC pour l'accomplissement de ses missions.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Apports / Contributions financières

Les contributions des membres nécessaires au fonctionnement de l'EPCC sont réparties comme suit à la date de la mise en application de la modification des statuts

Métropole Rouen Normandie	1 651 350 euros
Région Normandie	399 800 euros
Etat – Ministère de la Culture	334 080 euros
TOTAL	2 385 230 euros

La contribution statutaire de l'État tient compte de la réserve de précaution de 4%, définie pour l'exercice budgétaire 2022, année de rédaction des présents statuts. Le principe de cette réserve est énoncé dans l'article 51 de la loi organique relative aux finances publiques du 1er août 2001. Son taux est variable. En cas de levée totale ou partielle de cette réserve, il appartiendra à la DRAC de verser une subvention correspondante à la structure.

Article 21 : Durée

L'EPCC est constitué pour une durée illimitée.

Article 22 : Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts approuvés par le conseil d'administration du 6 décembre 2019. Ils sont applicables à leur date d'approbation par le conseil d'administration.

Article 23 : Modification des statuts

La modification des statuts relève de la compétence des membres de l'EPCC visés à l'article 1 des présents statuts.

Le conseil d'administration peut soumettre toute proposition de modifications des statuts.

La modification des statuts doit nécessairement être approuvée par chacune des collectivités puis définitivement entérinée par arrêté de la préfecture de la Seine-Maritime.

Approuvés par le conseil d'administration le 27 septembre 2022

Le président,
Djoudé Mérabet

